

5. Tout arrêté ou règlement rendu sous l'autorité de la présente loi doit être immédiatement présenté au Parlement si celui-ci est en session, et une copie doit être envoyée à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat; et si le Parlement n'est pas en session, cet arrêté ou ce règlement doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada* et des exemplaires de celle-ci doivent être aussitôt expédiés à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat. Cependant, n'importe quelle des mesures spécifiées au présent article, peut être omise ou retardée si le gouverneur en conseil juge nécessaire cette omission ou ce retard dans l'intérêt national, eu égard aux circonstances spéciales.

L'article 5 n'a été inséré dans la loi sur la mobilisation qu'après une étude sérieuse de la situation qui régnait au moment de l'adoption de cette mesure. Il est manifeste que les raisons qui ont motivé, à cette époque, pour l'administration, la procédure à suivre dans l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil sous l'empire de ses dispositions, ont pour le moins la même force à mesure que la situation militaire devient plus critique.

On a prétendu que dès que l'amendement aura été adopté, la décision quant à la conscription pour service outre-mer incombera uniquement aux autorités militaires. En conséquence, je désire souligner que toute mesure prise sous le régime de la loi modifiée doit être autorisée par le Gouverneur en conseil. En d'autres termes, la décision sera celle du cabinet.

Le 25 février, j'ai fait au Parlement un exposé très clair des éléments dont le Gouvernement tiendrait compte avant de prendre toute décision. Et le public canadien en a été informé, au moment où on lui demandait de libérer le Gouvernement de ses engagements.

Répondant au chef de l'opposition qui s'était enquis de ce que ferait le Gouvernement, advenant certaines circonstances, j'ai déclaré, comme en fait foi le hansard du 25 février 1942:

Permettez-moi de répondre d'abord d'une façon générale. Le Gouvernement cherche à se faire rendre sa liberté d'action par la population avant de pouvoir prendre, dans les circonstances qui pourront surgir, les mesures les plus conformes à l'intérêt public. Nous désirons que l'effort de guerre du Canada soit aussi efficace que possible. Ce que nous ferons à une époque déterminée sera commandé par ce qui nous paraîtra alors nécessaire et opportun; nous suivrons la ligne de conduite la plus efficace quant à notre effort de guerre. Mais nous ne prendrons pas cette décision en tenant compte d'un seul facteur. Nous la prendrons en tenant compte de toutes les circonstances qui existeront et seront connues du Gouvernement au moment de...

Et plus loin

Le Gouvernement fera ce qui lui semblera pousser à son plus haut point notre effort de guerre, en tenant pleinement compte des circonstances. Quand je dis "en tenant pleinement compte des circonstances", je songe aux condi-

tions qui pourront exister relativement à la guerre sur différents théâtres du conflit et à celles qui pourront exister au Canada.

Quant à décider si les mesures opportunes sont prises au bon moment et de la meilleure manière, cela se résume, me semble-t-il, au degré de confiance que le Parlement et le public ont dans l'administration responsable de la poursuite de la guerre.

Dans la plupart des discussions, il existe des tenants des opinions extrêmes. Ils veulent tout conformer à leurs idées, et, si on ne le leur permet pas, ils commencent à menacer et injurier ceux qui osent soutenir l'opinion contraire. Ils ne tolèrent même pas l'examen du bien-fondé d'une question, ou des repercussions de leur attitude sur le bien-être d'autrui.

Dans les affaires nationales, cette sorte d'attitude est toujours assez fâcheuse. Mais en temps de guerre, alors que le maintien de l'unité nationale est de première importance pour l'effort de guerre de la nation, et lorsque la question posée est la plus discutée de l'histoire du pays, la persistance d'une fraction importante de la nation dans une attitude extrême entraîne presque forcément les plus graves dangers pour l'Etat.

Une revue des discussions publiques sur la question de conscription pour le service outre-mer, telles qu'elles se sont produites dans la presse et qu'elles se produiront sans doute à la Chambre des communes, semble faire ressortir trois opinions principales, dont deux sont diamétralement opposées entre elles. D'après la première, la conscription pour le service outre-mer devrait être inaugurée immédiatement; rien de moins ne suffirait. D'après la seconde, la conscription pour le service outre-mer ne devrait être imposée en aucun cas. En d'autres termes, les uns veulent la conscription pour le service outre-mer, immédiatement, même si ce n'est pas nécessaire; les autres disent qu'ils s'opposent toujours à la conscription pour service outre-mer, quand même cette mesure deviendrait nécessaire au salut de notre pays. Chacun de ceux-là adopte une attitude extrémiste. A mon sens, aucune de ces opinions ne devrait prévaloir.

Heureusement, il existe un troisième point de vue qui, me semble-t-il, se rallie à l'opinion de la majorité des citoyens de tout le Dominion. Selon ce point de vue, la conscription pour service outre-mer ne devrait être établie que dans le cas où, de l'avis du gouvernement, elle s'imposerait pour la sécurité de notre pays et la poursuite de son effort de guerre. Voilà l'opinion que le Gouvernement entretient et sur laquelle il fonde sa politique à l'égard de la conscription pour service outre-mer. En résumé, cette politique n'implique pas nécessairement la conscription, mais la conscription en cas de nécessité. Compte tenu de toutes